

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 16 mars 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-010483

Monsieur le directeur

Centre Hospitalier de Remiremont
1 rue Georges Lang
88200 REMIREMONT

Objet : Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire du 24 février 2015
Référence inspection : INSNP-STR-2015-0025
Référence autorisation : M880008
Installation de scanographie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue dans votre établissement le 24 février 2015.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection des travailleurs et des patients contre les rayonnements ionisants.

A la suite des constatations faites à cette occasion par l'inspecteur, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection avait pour but d'examiner la conformité de l'installation de scanographie vis-à-vis de la réglementation relative à la radioprotection.

Cette inspection a permis de faire un bilan sur les actions de radioprotection des patients (dont les modalités d'élaboration et d'exécution des protocoles de réalisation des examens, l'organisation de la physique médicale, les niveaux de référence de doses ainsi que la maintenance et les contrôles qualité des dispositifs médicaux) et les actions de radioprotection des travailleurs (dont l'évaluation des risques, le zonage radiologique, l'analyse des postes de travail ainsi que le suivi médical des travailleurs) mises en œuvre dans votre établissement. Une visite du service a également été réalisée au cours de l'inspection.

La mise en œuvre des dispositions relatives à la radioprotection est globalement satisfaisante. Toutefois, l'inspecteur a noté des écarts réglementaires qu'il conviendra de corriger.

A. Demandes d'actions correctives

Radioprotection des patients

Protocoles de réalisation des examens

L'article R1333-69 du code de la santé publique dispose que les médecins établissent, pour chaque équipement, un protocole écrit pour chaque type d'acte de radiologie qu'ils effectuent couramment.

L'inspecteur a constaté que les protocoles de réalisation des examens ne sont pas à jour et ne mentionnent pas les paramètres d'acquisition.

Demande n° A.1 : Je vous demande de mettre à jour et de compléter, après le changement du scanner qui interviendra en cours d'année, les protocoles de réalisation des examens conformément aux dispositions de l'article précité. Ils préciseront notamment les informations relatives à la prise en charge du patient, aux modalités de réalisation de l'examen et aux paramètres d'acquisition.

Radioprotection des travailleurs

Evaluation des risques

Les articles R4451-18, R4451-22 et R4451-23 du code du travail prévoient la réalisation d'une évaluation des risques formalisée afin de justifier et de délimiter les zones réglementées autour des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants. Cette évaluation est réalisée par l'employeur avec l'aide de la personne compétente en radioprotection (PCR). Ses conclusions sont consignées dans le document unique de l'établissement.

Des zones réglementées ont été définies. Toutefois, l'inspecteur a constaté que vous n'avez pas formalisé l'évaluation des risques justifiant la délimitation de ces zones.

Demande n° A.2 : Je vous demande de réaliser l'évaluation des risques justifiant la délimitation des zones réglementées définies dans votre installation. Vous me transmettez une copie de ce document.

Etude de poste

Les articles R4451-10 et 11 du code du travail disposent que les expositions professionnelles aux rayonnements ionisants doivent être maintenues en deçà des limites annuelles et au niveau le plus faible possible. A cet égard, le chef d'établissement procède ou fait procéder à des analyses de poste. Ces analyses de poste consistent à mesurer et analyser les doses de rayonnement effectivement reçues au cours d'une série d'opérations afin de déterminer la dose susceptible d'être reçue dans une année et permettent ainsi de justifier le classement des travailleurs.

Aucune analyse de poste de travail n'a pu être présentée à l'inspecteur.

Demande n° A.3 : Je vous demande de réaliser une analyse de poste de travail pour le personnel susceptible d'être exposé aux rayonnements ionisants au niveau de l'installation de scanographie. Elle devra notamment conclure sur le classement des travailleurs. Vous y préciserez également les hypothèses prises en compte. Vous me transmettez l'étude de poste réalisée.

Fiche d'exposition

L'article R4451-57 du code du travail dispose que l'employeur établit pour chaque travailleur une fiche d'exposition comprenant la nature du travail accompli, les caractéristiques des sources auxquelles le travailleur est exposé, la nature des rayonnements ionisants, les périodes d'exposition et les autres risques ou nuisance d'origine physique, chimique, biologique ou organisationnelle du poste de travail.

Il a été indiqué à l'inspecteur que tous les travailleurs exerçant au niveau de l'installation de scanographie ne disposent pas d'une fiche d'exposition.

Demande n° A.4 : Je vous demande de réaliser les fiches d'exposition pour l'intégralité des travailleurs de votre établissement susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants, conformément aux dispositions précitées.

Programme de contrôles de radioprotection

L'article 3 de la décision 2010-DC-0175 de l'ASN dispose que « l'employeur établit le programme des contrôles externes et internes ». Les fréquences de ces contrôles sont précisées à l'annexe 3 de la décision précitée.

L'inspecteur a noté que vous n'avez pas établi de programme des contrôles externes et internes.

Demande n° A.5 : Je vous demande d'établir le programme des contrôles conformément aux dispositions précitées et de me le transmettre.

Contrôles internes d'ambiance

La décision 2010-DC-0175 de l'ASN précise les modalités du contrôle technique de radioprotection. Son annexe 3 précise notamment que les contrôles internes d'ambiance doivent faire l'objet de mesures en continu ou au moins mensuelles.

L'inspecteur a noté que les contrôles d'ambiance sont réalisés à partir de films dosimétriques à périodicité trimestrielle. Cette méthode ne permet pas de satisfaire à la périodicité au moins mensuelle prévue par la décision précitée.

Demande n° A.6 : Je vous demande de réaliser un contrôle interne d'ambiance conformément aux dispositions de la décision 2010-DC-0175.

Formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R4451-47 du code du travail dispose que les travailleurs susceptibles d'intervenir en zone réglementée bénéficient d'une formation organisée par l'employeur. De plus, l'article R4451-50 précise que la formation est renouvelée périodiquement et au moins tous les 3 ans.

L'inspecteur a constaté que dans votre établissement la dernière session de formation à la radioprotection des travailleurs a été réalisée en 2010.

Il a bien été noté qu'en 2013, compte tenu de la difficulté de réunir le personnel, une note d'information lui a été remise par la PCR. Toutefois cette note d'information ne constitue pas une formation telle que prévue à l'article précité.

Demande n° A.7 : Je vous demande d'assurer la formation à la radioprotection de l'ensemble du personnel susceptible d'intervenir en zone réglementée et de veiller à son renouvellement périodique.

B. Compléments d'information

Au cours de l'année 2014, un examen a été réalisé sur le mauvais patient à deux reprises. Il s'agissait à chaque fois d'un patient issu des urgences. Il a été indiqué à l'inspecteur qu'une réflexion est en cours pour doter les patients issus du service des urgences de bracelets d'identification, comme c'est déjà le cas pour les patients hospitalisés dans les autres services de votre établissement.

Demande n° B.1 : Vous m'indiquerez les dispositions mises en œuvre en matière d'identito-vigilance pour les patients issus du service des urgences.

L'inspecteur a noté que le suivi médical des travailleurs susceptibles d'être exposés aux rayonnements ionisants était assuré en interne. Toutefois, depuis 6 mois l'établissement ne dispose plus de médecin du travail. En conséquence, il n'a pas été possible d'avoir accès à l'historique du suivi médical des manipulateurs en électroradiologie médicale (MERM) et des médecins.

Demande n° B.2 : Je vous demande de me présenter un état des lieux du suivi médical du personnel exerçant au niveau de l'installation de scanographie. Je vous demande également de m'indiquer les dispositions que vous allez prendre pour remédier à l'absence de médecin du travail dans votre établissement.

L'inspecteur a noté que le plan d'organisation de la physique médicale ne prévoit pas le passage sur site de la personne spécialisée en radiophysique médicale (PSRPM).

Demande n° B.3 : Je vous demande de justifier que les moyens alloués à la physique médicale sont suffisants au regard des dispositions des articles R1333-59 et 60 du code de la santé publique et des missions assignées à la PSRPM définies à l'article 2 de l'arrêté du 06 décembre 2011 relatif à la formation et aux missions de la personne spécialisée en radiophysique médicale.

C. Observations

- **C.1 :** L'affichage à l'attention des femmes en âge de procréer n'était plus en place dans les cabines de déshabillage au moment de l'inspection. Il conviendra de le remettre en place et de vous assurer régulièrement de sa présence.
- **C.2 :** L'unité du « produit dose x longueur » (PDL) n'est pas mentionnée dans les comptes rendus d'examens médicaux.
- **C.3 :** Vous veillerez à associer la PSRPM au choix et à l'installation du nouveau scanographe.
- **C.4 :** L'assistant PSRPM a formulé des recommandations relatives à l'optimisation des protocoles d'examen dans son rapport intitulé « évaluations dosimétriques scanographie » daté du 23 février 2015. A l'installation du nouveau scanographe, vous veillerez à associer la PSRPM à l'optimisation des protocoles d'examen.
- **C.5 :** L'évaluation dosimétrique réalisée pour 2 examens, conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 octobre 2011 relatif aux niveaux de référence diagnostiques en radiologie et en médecine nucléaire, n'a pas fait l'objet d'une validation par la PSRPM.
- **C.6 :** Les pratiques des différents radiologues et en particulier les paramètres d'acquisition mis en œuvre pour un même examen ne sont pas harmonisées pour tous les examens.

- **C.7 :** Vous avez indiqué que les rapports de maintenance du scanner ne sont pas systématiquement vus par la PSRPM.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec les éléments demandés ci-dessus et de préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Par ailleurs, conformément au devoir d'information du public fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg,

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL